



Mont
Saint
Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 08/03/2024, complétée le 12/03/2024 affichée en mairie le 18/03/2024 par : Monsieur PORTEFAIX Jean-François demeurant à : 58 rue de Fontenelle 76000 ROUEN pour : Construction de deux habitations sur un terrain sis à : 22 rue du Président Kennedy 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n° : PC 076 451 22 00051 M02 2024.1033 Surface de plancher (1) : 463,00 m ² Surface de plancher démolie : 251,00 m ² Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 2 Destination : Hab. Ind.
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 22 00051 en date du 03/04/2023,
Vu la demande en date du 08/03/2024 complétée le 12/03/2024 et les plans,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 4 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 03/04/2023 auquel il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **14 MAI 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 29/04/2024

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<p>* DROITS DES TIERS Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.</p> <p>* VALIDITÉ Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.</p> <p>* AFFICHAGE Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.</p> <p>* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).</p> <p>* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.</p>

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.